

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/W/174
31 mai 2005

(05-2213)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

Projet de septième rapport annuel¹

A. INTRODUCTION

1. À sa réunion des 15 et 16 octobre 1997, le Comité SPS a adopté une procédure provisoire pour surveiller le processus d'harmonisation internationale et l'utilisation des normes, directives ou recommandations internationales, conformément aux dispositions des articles 3:5 et 12:4 de l'Accord SPS.² Il a décidé de prolonger la procédure de surveillance provisoire pour une nouvelle période de deux ans en juillet 1999, puis de nouveau en juillet 2001.³ Le 25 juin 2003, il est convenu de prolonger une nouvelle fois la procédure provisoire pour une période de 36 mois et d'en réexaminer le fonctionnement en juillet 2006, afin de déterminer alors s'il conviendrait de poursuivre cette procédure, de la modifier ou d'en élaborer une autre.⁴

2. Le Comité a déjà adopté six rapports annuels sur la procédure de surveillance.⁵ Ces rapports comprenaient un résumé de plusieurs questions relatives aux normes qu'il avait examinées et des réponses reçues des organisations à activité normative compétentes.

B. RÉVISION DE LA PROCÉDURE POUR LA SURVEILLANCE DU PROCESSUS D'HARMONISATION INTERNATIONALE

3. À sa réunion des 27 et 28 octobre 2004, le Comité a adopté des modifications de la procédure provisoire pour la surveillance de l'utilisation des normes internationales.⁶ Le délai fixé pour l'identification des problèmes dans les procédures convenues a été ramené de 30 à dix jours.

C. NOUVELLES QUESTIONS

4. Depuis l'adoption du sixième rapport annuel, trois nouvelles questions ont été soulevées au titre de cette procédure. L'une d'elles porte sur la régionalisation et les deux autres sur la mise en

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits ou obligations dans le cadre de l'OMC.

² G/SPS/11.

³ G/SPS/14 et G/SPS/17.

⁴ G/SPS/25.

⁵ Distribués sous les cotes G/SPS/13, G/SPS/16, G/SPS/18, G/SPS/21, G/SPS/28 et G/SPS/31.

⁶ G/SPS/11/Rev.1.

œuvre de la norme internationale concernant les mesures phytosanitaires (NIMP) n° 15 applicable aux matériaux d'emballage en bois.

Zones exemptes de parasites ou de maladies (article 6)

5. À la réunion des 27 et 28 octobre 2004, la Nouvelle-Zélande a proposé que le Comité examine la question de la régionalisation dans le cadre de la procédure pour la surveillance de l'harmonisation internationale.⁷ Le recours à cette procédure permettrait de faire progresser le débat sur la régionalisation puisque l'on chercherait à obtenir les meilleurs avis scientifiques et techniques disponibles et éviterait ainsi toute répétition inutile d'activités. Conformément à l'article 12:6 de l'Accord SPS, la Nouvelle-Zélande a demandé au Comité d'inviter les secrétariats de l'OIE et de la CIPV à examiner les questions spécifiques soulevées en ce qui concerne les normes, directives ou recommandations internationales pertinentes.

Mise en œuvre de la NIMP n° 15 applicable aux matériaux d'emballage en bois

6. Aux réunions tenues par le Comité les 27 et 28 octobre 2004 et les 9 et 10 mars 2005, la Chine a fait part de ses préoccupations au sujet de la mise en œuvre de la NIMP n° 15 applicable aux matériaux d'emballage en bois.⁸ Elle a mis l'accent sur le manque d'efficacité de cette norme pour lutter contre le nématode du pin. Une étude réalisée par un groupe de recherche sino-coréen avait conclu que les fumigations au bromure de méthyle ne suffisaient pas à éradiquer les nématodes. Cette étude avait été présentée, en avril 2003 et en novembre 2004, à la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires, pour qu'elle l'examine en vue d'une modification de l'indice de fumigation au bromure de méthyle.

7. À la réunion du Comité des 9 et 10 mars 2005, Maurice s'est dite préoccupée par les difficultés que rencontraient les pays en développement à mettre en œuvre la NIMP n° 15, en particulier les prescriptions en matière de traitement thermique des matériaux d'emballage en bois destinés à l'exportation.⁹ Maurice avait déjà lancé un programme visant à renforcer ses capacités de traitement thermique pour ces matériaux d'emballage destinés à l'exportation mais avait besoin de plus de temps pour mettre pleinement en œuvre la norme. À cet égard, elle cherchait à obtenir de la CIPV et des Membres ayant déjà adopté cette norme un moratoire de quatre ans sur la mise en œuvre de celle-ci. Elle a demandé aux Membres d'envisager favorablement la possibilité de recourir, pendant la période intérimaire, aux fumigations à la phosphine comme traitement de substitution. Elle a remercié les Communautés européennes des efforts faits pour tenir compte des préoccupations des pays en développement ainsi qu'il ressortait du document G/SPS/N/EEC/221/Add.3, et les autres Membres ont été vivement encouragés à suivre leur exemple.

D. RÉPONSES REÇUES DES ORGANISATIONS À ACTIVITÉ NORMATIVE

Zones exemptes de parasites ou de maladies (article 6) – Réponse de l'OIE

8. À la réunion des 9 et 10 mars 2005, l'OIE a informé le Comité de la proposition de révision du chapitre sur le zonage et la compartimentation, qui répond à un grand nombre des préoccupations du Comité.¹⁰ Le chapitre révisé a été présenté pour adoption à la 73^{ème} session générale de l'OIE en

⁷ G/SPS/R/35 et G/SPS/W/151.

⁸ G/SPS/GEN/551.

⁹ G/SPS/GEN/547.

¹⁰ G/SPS/R/36 et G/SPS/GEN/552.

mai 2005. L'OIE a déclaré qu'elle était disposée à examiner plus avant, à sa session générale, les questions préoccupant le Comité. Elle s'employait également à harmoniser son approche en matière de régionalisation avec celle de la CIPV, cette question étant inscrite à l'ordre du jour de sa session générale suivante.

Zones exemptes de parasites ou de maladies (article 6) – Réponse de la CIPV

9. Aux réunions des 27 et 28 octobre 2004 et des 9 et 10 mars 2005, la CIPV a informé le Comité que la CIMP avait entamé l'examen de la question de la régionalisation.¹¹ Cette question devait figurer à l'ordre du jour de la réunion suivante de la CIMP, prévue du 4 au 11 avril 2005. La question des échéances administratives et de la reconnaissance du statut de zone exempte de parasites n'avait pas encore été examinée par la CIMP, mais si celle-ci était d'accord, un groupe de travail à composition non limitée serait mis en place pour l'étudier. Les secrétariats de l'OIE et de l'OMC étaient invités à assister à la 7^{ème} session de la CIMP, au cours de laquelle des décisions seraient prises au sujet des nouvelles mesures à prendre et du programme de travail complémentaire.

Mise en œuvre de la NIMP n° 15 applicable aux matériaux d'emballage en bois – Réponse de la CIPV

10. À la réunion des 9 et 10 mars 2005, la CIPV a également informé le Comité qu'un groupe technique se réunirait la même semaine pour examiner les données fournies par la Chine au sujet de la NIMP n° 15. En outre, elle avait coparrainé un atelier consacré à la mise en œuvre pratique de la NIMP n° 15, qui avait eu lieu à Vancouver (Canada) du 28 février au 4 mars 2005.

¹¹ G/SPS/R/36 et G/SPS/GEN/529.